

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.84.35. 42. 68
N° 372-2016 CSS

Marseille le

14 SEP. 2016

ARRÊTÉ

**modificatif de la composition de la Commission de Suivi de Site
pour l' unité de traitement de déchets industriels à Fos sur Mer,
exploitée par la société SOLAMAT MEREX -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R 247-I et suivants,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.124-1 et R.125-5 à R125-8-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 391-2012 CSS du 5 juin 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de traitement de déchets industriels sise à Fos sur Mer, exploitée par la société SOLAMAT-MEREX,

VU l'arrêté préfectoral n° 289-2014 CSS en date du 22 octobre 2014 modificatif de Commission de Suivi de Site (CSS) sus-visée,

VU la délibération du conseil municipal de Fos-sur-Mer en date du 22 mars 2016

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 9 septembre 2016,

VU les courriels de la société SOLAMAT-MEREX en date des 6 et 12 septembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les changements de représentants, d'une part de la société SOLAMAT-MEREX au titre des collègues « exploitants » et « salariés », et d'autre part de la commune de Fos sur Mer,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.125-2-1 et R.125-5 à R125-8-5, du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'actualiser la commission de suivi de site créée par arrêté n° 391-2012 CSS du 5 juin 2013 modifiée par l'arrêté n° 289-2014 CSS en date du 22 octobre 2014 pour cette unité de traitement de déchets industriels sise à Fos sur Mer, exploitée par la société SOLAMAT-MEREX,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les articles 2 à 6 de l'arrêté n° 289-2014 CSS en date du 22 octobre 2014 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Collège « Administration de l'Etat »

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale Bouches-du-Rhône, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, des Bouches-du-Rhône ou son représentant

2 - Collège des élus des collectivités territoriales

- Commune de FOS SUR MER :
 - Monsieur Richard GASQUEZ *titulaire*
 - Monsieur Philippe TROUSSIER *titulaire*
 - Monsieur Cédric ALOY *titulaire*
 - Monsieur Daniel HUMBLET *titulaire*
 - Monsieur René RAIMONDI *suppléant*
 - Madame Jeanine PROST *suppléante*
 - Monsieur Philippe POMAR *suppléant*
 - Monsieur Christian PANTOUSTIER *suppléant*

➤ Commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE :

Monsieur Marc MINORETTI *titulaire*
 Monsieur Jérôme BERNARD *titulaire*
 Madame Céline CHAFER *suppléante*
 Madame Maryline OXISOGLU *suppléante*

3 - Collège riverains de l'installation classée

- Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos
 40, rue de la Palombière 13270 Fos sur Mer
 Monsieur MOUTET Daniel *Titulaire*
 Monsieur BARNES *suppléant*
- UDVN 13 28 rue Saint-Savournin 13001 Marseille
 Monsieur Jo RAMIREZ *titulaire*
 Monsieur Jean REYNAUD *suppléant*
- MNLE 19 rue pierre Albrand 13002 Marseille
 Monsieur Jean SOTGIA *titulaire*
 Monsieur Jean -Claude CHEINET *suppléant*
- Association Sensibilisation Protection Nature Environnement 11 rue des Serbes 13500
 Martigues
 Monsieur Francis FRANCISCA *titulaire*
 Monsieur Patrick PARENTI *suppléant*
- Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions Centre de Vie la Fossette
 Bâtiment D Route départementale 268 13270 Fos sur Mer
 Monsieur Philippe CHAMARET *titulaire*
 Monsieur Julien DRON *suppléant*

4 - Collège exploitants de l'installation classée

- Société SOLAMAT MEREX Route du quai minéralier 13270 Fos sur Mer
 Madame Corinne COAT Directrice Générale *titulaire*
 Monsieur Philippe BERG Directeur Industriel *titulaire*
 Madame Béatrice BERBIEC Directeur développement relations extérieures *titulaire*
 Madame Laeticia LESPINASSE Responsable HSE *titulaire*

5 - Collège salariés de l'installation classée

- Société SOLAMAT MEREX
 Madame Sandra NAVARRO *titulaire*
 Monsieur Thierry DAUMAS *titulaire*
 Monsieur Patrick MORELLI *titulaire*

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de leur primo-désignation. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la société SOLAMAT-MEREX .

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site ont été définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code de l'environnement. Elles ont été fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

ARTICLE 6

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'unité de traitement de déchets industriels lors de son exploitation ou de sa cessation,
- promouvoir pour cette unité de traitement de déchets industriels l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette unité de traitement de déchets industriels fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette unité de traitement de déchets industriels et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Le Président peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 le Président de la commission de suivi de site désigne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site.

Les personnes invitées ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Sous Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 19 4 SEP. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER